

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2005-371 DU 23 JUIN 2005

Fixant la liste des informations relevant des services de l'Etat indispensables à l'établissement du budget de la commune.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier ;
- Vu** la Loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 2000-21 du 28 décembre 2000 portant loi de finances pour la gestion 2001 ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars 2001 ;

Vu le Décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des ministères ;

Vu le Décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le Décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juin 2005 ;

DE C R E T E :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 26 de la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin, les services de l'Etat doivent faire parvenir au Maire, deux (2) mois avant le vote du budget, les informations indispensables à l'établissement du budget de la commune.

Article 2 : Les informations visées à l'article 1^{er} sont de deux ordres : celles devant figurer dans la loi de finances et celles fournies par la Recette-Perception et la Recette des Impôts.

Article 3 : Les informations devant figurer dans la loi de finances de chaque année sont :

- la subvention salariale ;
- la subvention de substitution à la taxe civique ;
- la subvention à l'équilibre du budget de fonctionnement ;
- la subvention ou dotation d'investissement et d'équilibre ;

- le Fonds de solidarité des communes ;
- les dispositions nouvelles relatives à certains impôts perçus au profit des communes ;
- les dépenses de transfert ;
- toutes autres informations nécessaires à l'établissement du budget.

Article 4 : Les informations à produire par la Recette-Perception sont :

- les points des dépenses sur les trois dernières années ;
- les restes à recouvrer pour les recettes non fiscales ;
- toutes autres informations spécifiques.

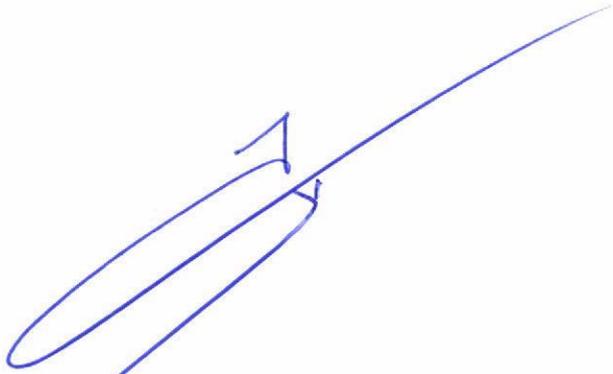
Les informations à produire par la Recette des Impôts sont :

- la statistique des recettes sur les trois dernières années ;
- les restes à recouvrer ;
- les prévisions de recettes pour l'année à venir ;
- toutes autres informations sur la demande du maire.

Article 5 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 juin 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



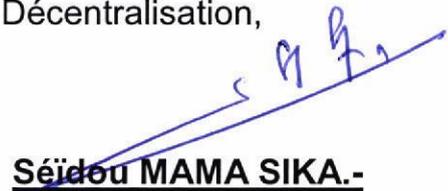
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Cosme SEHLIN

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la
Décentralisation,



Séidou MAMA SIKHA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MISD 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-